

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 novembre 2020

RELATIF AU PARQUET EUROPÉEN ET À LA JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE - (N° 2731)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° CL32

présenté par

Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac, Mme Jourdan, M. Leseul et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8 BIS, insérer l'article suivant:**

I. – Le chapitre III du titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement est complété par un article L. 173-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 173-13.* – En cas de constatation d'une infraction au présent code, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, agissant d'office ou à la demande de l'autorité administrative ou de la victime, ordonner pour une durée d'un an au plus renouvelable, aux personnes physiques et aux personnes morales concernées, toute mesure utile y compris la suspension ou l'interdiction des opérations menées en infraction à la loi pénale. Dans ces derniers cas, les dispositions de l'article L. 173-6 sont applicables.

« En cas d'ouverture d'une information, le juge d'instruction est compétent pour prendre dans les mêmes conditions les mesures prévues au premier alinéa.

« La décision est prise après audition de la personne intéressée, ou sa convocation à comparaître dans les quarante-huit heures, ainsi que le cas échéant celle de l'autorité administrative et de toute victime constituée. La décision du parquet portant convocation, notifiée ou signifiée à la personne intéressée, peut ordonner à titre conservatoire toute mesure utile, pour une durée de quatre jours au plus.

« La décision est exécutoire par provision et prend fin sur nouvelle décision du juge des libertés et de la détention statuant soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur de la République, soit sur la demande de la personne intéressée après avis du procureur de la République, ainsi que le cas échéant de l'autorité administrative et de la victime si elles en ont fait la demande initiale. Elle prend fin au plus tard par extinction de l'action publique ou lors de la décision de la juridiction de jugement statuant en premier ressort sur les faits infractionnels intéressés.

« La personne concernée ou le procureur de la République peut faire appel de la décision du juge des libertés et de la détention devant la chambre de l'instruction, dans les dix jours suivant la notification ou la signification de la décision.

---

« Le président de la chambre de l'instruction, saisi dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction, peut suspendre la décision jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, sans que ce délai puisse excéder vingt jours. »

II. – Les articles L. 216-13 et L. 415-4 du même code sont abrogés.

III. – L'article L. 173-4 dudit code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait de ne pas respecter la mesure conservatoire ordonnée en application de l'article L. 173-13 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe socialiste et apparentés est suggéré par l'association France Nature environnement. Il vise à simplifier et rendre opérationnel un régime de contrôle judiciaire environnementale prenant la forme de mesures conservatoires applicables le temps de l'enquête (des premières constatations jusqu'à l'audience de poursuites ou la finalisation d'alternatives aux poursuites) qui existe en certaines matières très sectorielles et est très rarement mis en œuvre à ce jour : il s'agit donc de moderniser le régime existant, de l'étendre à toute la matière environnementale, pour permettre à l'autorité judiciaire d'éviter que les dommages environnementaux se poursuivent après les premières constatations. Cette procédure pénale spéciale est le pendant des actions civiles en référé prévues par l'art. 1252 du code civil.

En effet, alors qu'ils pourraient compléter utilement l'action de l'administration, notamment lorsque celle-ci est défaillante en présence d'atteinte continue à l'environnement malgré l'information des mis en cause qui refusent de faire cesser ces atteintes, les dispositifs existants sont trop restreints : ils ne couvrent que les infractions en matière d'eau et milieux aquatiques et marins (article L. 216-13) et des seuls établissements de faune sauvage captive (article L. 415-4).

La généralisation de cette procédure est nécessaire pour que les acteurs judiciaires se l'approprient avec efficacité, aux côtés de l'administration, des victimes et des associations agréées de protection de l'environnement pouvant les alerter de situations graves en saisissant directement le juge des libertés et de la détention.

Tel est le sens de cet amendement.